

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION

D'INTERVENANTS SOCIAUX AU SEIN DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

- VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-9, et L512-12 à L512-15,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-2, L. 221-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 121-1-1,
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU la circulaire NORINTK0630043J du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, en date du 1er août 2006,
- VU la circulaire DGPND/DGPN du 21 décembre 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° [A COMPLETER] en date du 20 juin 2024 portant sur le projet de mise à disposition de personnels de la Collectivité européenne d'Alsace auprès de la Gendarmerie du Bas-Rhin et portant dérogation partielle au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition,
- VU les demandes écrites des intéressées en date du 21 mars 2024, Mesdames, Kathia COHEN, Marion LE ROY et Stéphanie GALL, assistants sociaux éducatifs et agents mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace.

Entre

L'État, représenté par :

- Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité est, préfète du département du Bas-Rhin,
- Le Général Jude VINOT, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

ci-après désigné « la Gendarmerie »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par :

- Monsieur Frédéric BIERRY, président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, habilité à cette fin par délibération n°CP-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après désignée « La Collectivité européenne d'Alsace »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace, en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, la Gendarmerie est appelée à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein même des locaux du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et Gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de gendarmerie a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de mettre à disposition du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin trois intervenants sociaux, agents territoriaux de la Collectivité européenne d'Alsace, pour une quotité de travail de 100 % de leur temps de travail global, **pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2024, soit jusqu'au 30 juin 2027 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition des missions

Les missions confiées aux intervenants sociaux en gendarmerie sont déclinées selon trois axes :

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux,
- Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté,
- Rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice,

services sociaux, sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des intervenants sociaux en gendarmerie, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. Les intervenants sociaux peuvent ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc..) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Ils peuvent également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Ils proposent un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Ils doivent mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ces postes réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

De surcroît, les intervenants sociaux participent à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

ARTICLE 3 : Conditions et lieux d'exercice

La durée du temps de travail des agents mis à disposition est fixée à 40 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein. Le règlement du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace est applicable, notamment pour ce qui concerne l'amplitude horaire journalière. Ces agents sont soumis à un régime d'astreintes hebdomadaires (nuits, week-ends et jours fériés) selon les modalités fixées au règlement intérieur des astreintes de la Collectivité européenne d'Alsace dans l'annexe applicable aux assistants sociaux mis à disposition de la Gendarmerie.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés, prévus au code général de la fonction publique) des intervenants sociaux en gendarmerie relèvent de la Collectivité européenne d'Alsace après avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin. Tout événement ayant une incidence sur la carrière de l'agent sera transmis à la Gendarmerie.

La Collectivité européenne d'Alsace verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Les intervenants sociaux en gendarmerie continuent de prétendre aux dispositifs de prestations sociales de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les intervenants sociaux en gendarmerie, exerceront leurs missions au sein du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sous l'autorité hiérarchique du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin. Une note de service interne en vigueur, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, précise les modalités d'organisation du travail des intervenants sociaux en gendarmerie.

¹ Pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions : un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents disposeront des moyens matériels suivants :

- La Collectivité européenne d'Alsace : deux véhicules de service pour les déplacements professionnels, les moyens informatiques dont une connexion au réseau informatique de la Collectivité européenne d'Alsace,
- La Gendarmerie : les moyens informatiques dont une connexion au réseau informatique de la Gendarmerie, trois téléphones portables.

Les agents mis à disposition devront se conformer aux règlements intérieurs en vigueur au sein de la Gendarmerie.

L'intervenant social en gendarmerie du grade le plus élevé assurera l'encadrement et l'évaluation de l'activité des autres intervenants ainsi que l'encadrement fonctionnel du personnel de la Gendarmerie en charge du secrétariat de l'équipe.

ARTICLE 4 : Cadre juridique et déontologique de l'intervention

L'action des intervenants sociaux s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. Les intervenants sociaux doivent également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la Gendarmerie.

Ils ne peuvent participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 5 : Secret professionnel et partage d'informations

L'intervenant social est tenu au secret professionnel en application de l'article 226-13 du code pénal et ne peut, à ce titre, révéler une information à caractère secret recueillie lors des entretiens.

Il peut s'agir de la situation sociale, familiale, financière ou médicale de la personne, de ses coordonnées ainsi que tout élément relatif à sa vie privée, comme sa nationalité ou son origine, son orientation sexuelle, politique ou religieuse (article 9 du code civil ; article L. 311-3 1° du code de l'action sociale et des familles ; article L. 1110-4 du code de la santé publique).

Néanmoins, par exception à l'article 226-13 du code pénal, l'intervenant social peut partager avec les professionnels intervenant auprès d'une même personne ou d'une même famille des informations à caractère secret, afin d'évaluer la situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Enfin, en application de l'article 226-14 du code pénal, l'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, la communication par l'intervenant social à l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge d'instruction, police/gendarmerie) ou aux services administratifs chargés de la protection de

l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ne s'expose pas, de ce fait, aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, un certain nombre de données personnelles seront traitées afin de répondre aux objectifs décrits dans la convention. Dans ce cadre, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « *Règlement UE 2016/679* » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les agents mis à disposition par la collectivité informeront dans le cadre de leur mission la Gendarmerie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles afin que celle-ci puisse y faire droit.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles traitées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation si celle-ci impacte les deux parties.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de permettre à la Gendarmerie de notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention.

Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. À l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Rémunération

La Collectivité européenne d'Alsace versera aux intervenants sociaux en gendarmerie la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) ainsi que les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 8 : Remboursement partiel de la rémunération

La Collectivité européenne d'Alsace finance la rémunération de trois postes de travailleurs sociaux sur la base d'un ETP (« Équivalent temps plein ») chacun.

L'État contribue à cette mise à disposition au travers d'une subvention versée à la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite de 25 000 € pour chaque poste, sous réserve de la disponibilité des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

ARTICLE 9 : Hygiène et sécurités

La Gendarmerie a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité des personnels mis à sa disposition. Cette obligation vise à éviter la survenance de maladies et d'accidents professionnels.

De manière générale, la Gendarmerie prend toute disposition, conformément aux lois, aux règlements et aux circulaires en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène ainsi que la salubrité de l'établissement.

Dans ce domaine, il lui appartient en particulier de :

- Veiller à la sécurité et à la protection des personnels placés sous son autorité,
- Prendre les mesures nécessaires pour supprimer ou éviter les situations dangereuses,
- Contrôler et vérifier l'application de la réglementation,
- Veiller à ce que les personnels remplissent leurs obligations envers la sécurité.

ARTICLE 10 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition sont soumis au contrôle et à l'évaluation de leur activité. Cette évaluation est réalisée par le responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables de la Direction de l'Action Sociale de Proximité, en lien avec les autorités d'emploi de la Gendarmerie. Cette évaluation sera menée lors d'un entretien avec le ou les gendarmes désignés par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin.

Cet entretien donne lieu à la rédaction par la Gendarmerie d'un rapport sur la manière de servir, complété par le responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables, qui sera intégré dans l'application de la Collectivité européenne d'Alsace, dédiée à l'évaluation et mis à disposition des agents pour leur permettre de présenter leurs observations.

ARTICLE 11 : Discipline

La Collectivité européenne d'Alsace conserve sa qualité d'autorité hiérarchique. Elle exerce le pouvoir disciplinaire et prend les décisions relatives à la discipline de l'agent.

En cas de faute disciplinaire commise au sein de l'organisme d'accueil, le responsable de l'unité majeurs vulnérables est saisi par la Gendarmerie au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

ARTICLE 12 : Formation

La Collectivité européenne d'Alsace prend en charge les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les intervenants sociaux en gendarmerie.

ARTICLE 13 : Présentation du bilan d'activité

Le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin ou son représentant, et les intervenants sociaux en gendarmerie assurent la présentation conjointe du bilan.

La commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour examiner une fois par an le bilan d'activité de l'action et s'assurer que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance est compétent pour examiner une fois par an le bilan d'activité de l'action et s'assurer que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

La 4^{ème} commission de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et la lutte contre la pauvreté de la Collectivité européenne d'Alsace veille au respect des missions incombant aux intervenants sociaux de gendarmerie et peut proposer les ajustements nécessaires. Elle peut être saisie de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission du travailleur social.

ARTICLE 14 : Renouvellement de la mise à dispositions

Le renouvellement de la mise à disposition doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de la Gendarmerie et de la part de chaque agent, formulée par écrit et adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, trois mois avant l'échéance de la convention.

Si les intervenants sociaux en gendarmerie sont admis à poursuivre leur mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emploi de niveau comparable au sein du groupement de gendarmerie, ils se voient proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emploi.

ARTICLE 15 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention moyennant un préavis maximum de trois mois à la demande :

- Du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin.
- Du président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- De l'agent mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord

entre la Collectivité européenne d'Alsace et le groupement de gendarmerie.

Si à la fin de la mise à disposition, les intervenants sociaux en gendarmerie ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 16 : Modalités administratives

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition des intervenants sociaux en gendarmerie. Elle leur est transmise avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

Toute modification de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les cocontractants, sous réserve de l'accord prévu à l'article 14.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Le Général, commandant
le groupement de
gendarmerie
départementale
du Bas-Rhin

La Préfète
du Bas-Rhin

Le Président
de la Collectivité
européenne d'Alsace

Jude VINOT

Josiane CHEVALIER

Frédéric BIERRY